Conseil communal du 18 décembre 2023

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
MM. WILLEM, JEUSETTE et GERARDY, Mme KLEIN, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes MAKA, WANET, COLLAS et MASSON, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay et révision partielle du schéma d'orientation local « section Neuville » - Schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales et de la déclaration environnementale – Adoption définitive
2. Démission de Mme Anne-Catherine Masson en qualité d'Echevine – Prise d'acte
3. Pacte de majorité – Avenant 1 - Adoption
4. Remplacement de Mme Anne-Catherine Masson en sa qualité de représentante communale dans diverses associations et institutions publiques (asbl « bibliothèque publique », asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », asbl Info Salm », RCA Agence de Développement Local, Conseil de police)
5. Fabrique d'église de Grand-Halleux (comptes 2021, 2022 et budget 2023) – Approbation
6. CPAS de Vielsalm – Budget 2024 – Approbation
7. Budget communal – Exercice 2024 – Approbation
8. Régie Communale Autonome de Vielsalm :
 - Modification des statuts - Approbation
 - Budget 2024 – Approbation
 - Octroi des subsides liés au prix – Exercice 2024 - Approbation
9. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Bâtiment communal dénommé « D » - Bail emphytéotique au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes » - Projet d'acte authentique – Approbation
10. Projet Life Vallées ardennaises – Parcelles communales situées à Provedroux – Approbation
11. Société coopérative « Mangez fermier » - Demande d'un subside extraordinaire et d'une avance de trésorerie – Décision
12. Asbl « CRH Domaine de Farnières » - Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
13. Octroi de subventions – Budget 2023 – Service ordinaire – Approbation
14. Enseignement communal – Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique et de psychomotricité – Convention avec la Régie Communale Autonome de Vielsalm - Approbation
15. Sanctions administratives communales – Désignation d'un agent constatateur – Décision
16. Campagne 2023-2024 intitulée « La maîtrise du feu » - Adhésion à la charte d'engagement des Ambassadeurs – Décision
17. Délégations en matière de marchés publics – Décision adoptée par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
18. Budget communal 2024 - Modifications budgétaires n° 2 – Décision de l'autorité de tutelle - Notification
19. Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 – Approbation
20. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant - Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay et révision partielle du schéma d'orientation local « section Neuville » - Schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales et de la déclaration environnementale – Adoption définitive

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
Vu le plan de secteur de Bastogne adopté le 05 septembre 1980 ;
Vu le schéma de développement communal (SDC) de Vielsalm adopté le 23 décembre 2017 ;
Vu le schéma d'orientation local (SOL) de Neuville approuvé par arrêté royal le 1er mars 1960 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article D.II.12 § 3 du Code du Développement Territorial ;
Vu sa délibération du 02 juillet 2018 décidant l'élaboration d'un schéma d'orientation local et son rapport sur les incidences environnementales et approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de ces schéma et rapport pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay ;
Considérant que l'élaboration d'un schéma d'orientation local permettra de disposer d'une vision d'ensemble cohérente et globale d'urbanisation de cette zone, située au Sud-Est du centre de Vielsalm et d'une superficie de 47,63 hectares ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 mai 2019 attribuant le marché de services à la SPRL Impact, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix comme auteur de projet du schéma d'orientation local et du rapport sur les incidences environnementales relatif audit schéma d'orientation local, pour le montant d'offre contrôlé de 76.133,20 euros TVAC ;
Vu sa délibération du 02 mars 2020 décidant :

- d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local en vue de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay et révisant partiellement le schéma d'orientation local «section Neuville feuilles 1 et 2», approuvé le 01 mars 1960 pour autant que la densité nette de logements soit revue à la baisse;
- de marquer son accord sur le projet de contenu de rapport sur les incidences environnementales, défini à l'article D.VIII.33 §3 du CODT;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2020 décidant de solliciter l'avis du Pôle environnement, de la CCATM et SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Monsieur Brieuc Quevy, Directeur sur l'avant-projet et le contenu du rapport des incidences sur l'environnement;
Considérant que par courrier du 9 mars 2020, l'avis du Pôle Environnement et l'avis de la CCATM ont été sollicités ;
Considérant que par courrier du 10 mars 2020, l'avis du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a été sollicité ;
Considérant que par courrier du 23 avril 2020, Madame Cécile Neven, Présidente du Pôle Environnement informe qu'en raison des mesures de confinement liées à la pandémie du «Covid-19», le Pôle ne remettra pas d'avis sur le dossier et que par ailleurs, au regard de l'article D.I.16, §3 du Code du Développement territorial, cette décision de ne pas remettre d'avis n'est pas de nature à porter préjudice à la procédure en cours;
Considérant que la CCATM et le Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement n'ont pas répondu dans le délai de trente jours qui leur était imparti, augmenté du délai de suspension lié aux mesures Covid-19 ;
Vu sa délibération du 29 juin 2020 décidant de fixer définitivement le contenu de rapport des incidences environnementales conformément au contenu figurant à l'article D.VIII.33§3 du CODT;
Vu les documents déposés par la SPRL Impact relatifs au projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales réalisé par le bureau DR(EA)²M ;
Considérant que cette zone d'aménagement communal concerté est traversée par plusieurs voies de communication la rendant accessible par plusieurs points et que ces voies de communication convergent vers le centre-ville ;

Considérant notamment qu'elle est concernée sur sa partie centrale par un schéma d'orientation local, anciennement dénommé Plan Communal d'Aménagement (PCA), (section Neuville feuilles 1 et 2 approuvé le 01 mars 1960) et en plusieurs endroits par des permis de lotir ;
Considérant qu'il s'agit d'une zone d'aménagement communal concerté très bien située à proximité du centre de Vielsalm et qui concentre de nombreux équipements scolaires, sportifs, récréatifs, de services publics, de commerces; qu'elle comprend un pôle d'équipements communautaires de par la présence de la maison de repos, du cimetière, d'une résidence service, des bâtiments de l'asbl «Les Hautes Ardennes» et de l'arsenal des pompiers; que ce pôle va prochainement se voir renforcé par le projet de construction d'une polyclinique par l'intercommunale Vivalia;
Considérant que la gare de Vielsalm, située à proximité du périmètre, constitue un atout indéniable pour le développement de la zone ; que le périmètre de ladite zone est desservi par différentes lignes de bus ;
Considérant que la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay est longée par une conduite de gaz de ville d'Ores qui pourrait potentiellement desservir tout ou partie de la zone à terme;
Considérant que le périmètre de cette zone présente un relief relativement accentué avec des pentes comprises entre 8 et 10% ;
Considérant que les courbes de niveau sont toutefois régulières ;
Considérant que l'urbanisation de cette zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay est souhaitée pour renforcer le pôle principal de Vielsalm qui actuellement manque d'autres réserves foncières de taille importante ;
Considérant que le schéma de développement du territoire confère un rôle spécifique à la Commune de Vielsalm puisqu'elle y est reprise comme pôle d'appui en milieu rural ;
Considérant que les pôles classés dans cette catégorie doivent jouer le rôle de centre pour les communes rurales qu'ils polarisent ; qu'il faut y assurer la présence de commerces, de services et d'équipements répondant à cette fonction et y promouvoir des emplois adaptés aux spécificités locales ;
Considérant que le schéma de développement communal de Vielsalm détermine comme prioritaire la mise en œuvre de cette zone d'aménagement communal concerté ;
Considérant que le schéma de développement communal de Vielsalm affine les affectations prévues au plan de secteur ;
Considérant que le schéma de développement communal prévoit à sa carte du schéma des orientations territoriales plusieurs affectations pour le périmètre du projet de schéma d'orientation local;
Considérant que la principale affectation est la zone d'habitat à densité moyenne ;
Considérant qu'en bordure de la cité de Cahay et du centre, on retrouve de la zone d'habitat à densité moyenne, tandis qu'à l'Est en bordure du haut de Cahay, le projet de schéma de développement communal définit de la zone d'habitat à densité faible ;
Considérant que le cimetière, la polyclinique Saint-Gengoux et le foyer «La Hesse» ainsi que l'ancienne scierie possèdent les mêmes affectations qu'au plan de secteur, à savoir la zone de services publics et d'équipements communautaires et de la zone de dépendances d'extraction;
Considérant que le schéma de développement communal propose un ordre de programmation avec différentes phases : la phase 1A, 1B, 2A, 2B et 3 à court, moyen et long termes;
Vu la proposition d'exclure la phase 3 identifiée par le schéma de développement communal, c'est-à-dire la partie au Nord de la rue de la Bouvière et donc de maintenir les phases 1A, 1B, 2A et 2B ;
Considérant que la réserve foncière déterminée par ce périmètre s'élève à 24,5 hectares ;
Considérant toutefois que la localisation de la phase 1B en connexion avec les équipements communautaires et le statut majoritairement public des propriétés non bâties tendent à affecter cette zone en équipements communautaires et en services publics ;
Considérant donc que le potentiel offert par la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay est de 20,9 hectares, soit 30% à 50% de la superficie estimée pour répondre aux besoins en logements à l'horizon 2035 ;
Considérant que l'ampleur du périmètre proposé est dès lors cohérente tant en potentiel de surface qu'en potentiel de logements, d'autant plus que la volonté est de renforcer le pôle de Vielsalm et ainsi d'éviter une dissémination des habitants sur des entités moins bien desservies en équipements et en services ;

Considérant que le périmètre du projet de schéma d'orientation local correspond à des limites physiques, à savoir les voiries périphériques, pour garantir plus de cohérence au niveau des aménagements souhaités; qu'il englobe donc également des parties de la zone d'habitat, de la zone de services publics et d'équipements communautaires et de la zone de dépendances d'extraction ainsi que la parcelle communale au Sud-Ouest, reprise en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;
Vu la densité de logements fixée par le schéma de développement communal pour les différentes phases 1A, 1B, 2A, 2B ; que cette densité est fixée pour les différentes phases à 15 logements par hectare ;
Considérant que le schéma d'orientation local fixe des densités différenciées comme suit :

- densité nette de 30 à 40 logements par hectare pour la partie «rue de la Clinique – rue des Chars-à-Bœufs – Les Grands Champs (phase 1A du schéma de développement communal) avec possibilité d'appartements;
- densité nette de 20 à 30 logements par hectare pour la partie «rue des Chars-à-Bœufs – rue des Ardoisières et Cahay (phase 2A du schéma de développement communal) avec possibilité d'appartements;
- densité nette de 10 à 15 logements par hectare pour la partie 1A, rue des Ardoisières;
- densité nette de 10 à 20 logements par hectare pour la partie «le haut de Cahay – Cahay» (phase 2B du schéma du développement communal);
- densité nette de 30 à 40 logements par hectare pour la partie «rue des Combattants – rue de la Clinique – Neuville-Haut (phase 1B du schéma du développement communal);
- densité nette de 10 à 20 logements par hectare pour la partie 1B située à l'Est de la voirie, à proximité du site Vivalia ;

Considérant que le schéma d'orientation local justifie la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté n°5 de Cahay dans la mesure où elle permettra de répondre aux enjeux socio-économiques :

- en redéployant l'offre en logements à proximité du centre de Vielsalm, les équipements, les services, les commerces et en valorisant le potentiel de connexions lentes;
- en maintenant et en attirant les jeunes ménages afin de contrecarrer le vieillissement de la population;
- en proposant des solutions adaptées aux personnes âgées, aux jeunes ménages et aux ménages de petite taille;

Considérant que le schéma d'orientation local propose de s'écarter du schéma de développement communal approuvé le 23 décembre 2017 sur les deux points suivants :

- le schéma d'orientation local indique des densités de logement supérieures à celles du schéma de développement communal; que cet écart se justifie par la volonté de mener une gestion parcimonieuse des réserves foncières, la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay constituant une des dernières disponibilités foncières proches du centre de Vielsalm;
- le schéma d'orientation local ne reprend que les phases 1 et 2 (en excluant la phase 3) définies par le schéma de développement communal pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté; que par cet écart, la volonté est de répondre aux besoins socio-économiques tout en gardant une maîtrise du développement foncier sur les différentes parties de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant qu'en termes de mobilité, le schéma d'orientation local propose :

- de confirmer le statut des rues de la Clinique et de Neuville-Haut en voirie de liaison;
- de donner à la rue des Chars-à-Bœufs une fonction de distribution pour les flux venant du Sud du territoire;
- de conférer à la rue des Combattants et à la rue de la Bouvière un statut de voirie de distribution vers le village de Neuville;
- de donner à la rue de Cahay le statut de voirie de distribution permettant de desservir les voiries de circulation locale et de rejoindre le site à réaménager au Sud-Ouest du périmètre;
- d'alimenter le solde du périmètre par des voiries à vocation de circulation purement locale;

Considérant qu'en ce qui concerne les déplacements lents, le schéma d'orientation local envisage :

- d'aménager une liaison lente en accompagnement de la rue Cahay et la rue de la Clinique pour desservir le centre-ville;
- de valoriser la rue des Chars-à-Bœufs comme axe lent prioritaire vers la gare;

- de créer des dorsales Nord-Sud spécifiquement destinées aux déplacements lents et compléter cette ossature principale par des connexions Ouest-Est spécifiques ou en accompagnement des voiries;
- de donner un statut de liaison lente principale à la connexion située dans la partie Ouest et rejoignant la rue des Grands Champs;
- d'aménager l'ensemble des voiries selon leur statut pour favoriser les déplacements lents;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le schéma d'orientation local se base sur une trame verte principale pour gérer de manière collective les eaux pluviales par la mise en place de dispositifs paysagers de tamponnement ; que ce réseau principal sera complété par des dispositifs paysagers implantés parallèlement aux courbes de niveau prioritairement au niveau de la partie Sud, plus problématique ;
Considérant que le schéma d'orientation local propose de favoriser la réutilisation et l'infiltration des eaux pluviales pour freiner leur ruissellement ;
Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux usées, le schéma d'orientation local propose, conformément aux dispositions du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, de les acheminer vers le réseau d'assainissement collectif qui pourrait devoir être renforcé ;
Considérant que le schéma d'orientation local envisage la création d'espaces publics et d'espaces verts afin de promouvoir un cadre de vie attractif, de rythmer l'urbanisation en créant des lieux spécifiques ;
Considérant que les recommandations formulées par le bureau DR(EA)²M dans le cadre du RIE ont été intégrées dans le schéma d'orientation local ou, le cas échéant, ont fait l'objet d'une justification de leur non intégration ;
Vu sa délibération du 30 janvier 2023 décidant à l'unanimité d'adopter le projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales mettant en œuvre la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay et révisant partiellement le schéma d'orientation local «section Neuville feuilles 1 et 2» approuvé le 01 mars 1960, de charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de schéma d'orientation local accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, de charger le Collège communal de solliciter l'avis de la CCATM, du Pôle environnement ainsi que des personnes et instances que le Conseil communal juge utile de consulter à savoir:

- Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts ;
- Service Public de Wallonie, Direction du Développement Rural ;
- Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg ;
- Service Public de Wallonie, Cellule Giser ;
- Commissaire-voyer ;
- Société ORES ;
- Société Wallonne de Distribution d'Eau ;
- Service Public de Wallonie, Direction des Eaux souterraines ;
- Intercommunale Idélux-eau ;

Vu la délibération du 13 février 2023 du Collège communal fixant les modalités de l'enquête publique ;
Considérant que, conformément à l'article D.VIII.7 et suivants du Code, une enquête publique a eu lieu du 06 mars 2023 au 04 avril 2023 et a été affichée aux endroits habituels d'affichage ;
Considérant que cette enquête publique a été annoncée sur le site internet communal et dans le bulletin communal d'informations ;
Considérant qu'une réunion d'informations a eu lieu le 30 mars 2023 au Cercle Saint-Gengoux ;
Considérant que plusieurs réclamations et/ou observations ont été enregistrées au cours de l'enquête publique précitée, émanant de :

- Madame Marylène Englebert, Monsieur Raphaël Duvivier, Monsieur et Madame Pascal et Géraldine Zitella-Duvivier, Monsieur Romain Duvivier, Les Grands Champs 21 à 6690 Vielsalm ;
- Monsieur Nicolas Parmentier, Commanster 20 à 6690 Vielsalm ;
- Monsieur Jean-Claude Duvivier, rue Jules Bary 22 à 6690 Vielsalm ;
- Madame Sandra Fransolet, Neuville-Haut 62D à 6690 Vielsalm ;
- Monsieur Michel Counson, rue des Ardoisières 23 à 6690 Vielsalm ;

- FUGEA, Madame Astrid Ayral, Permanente à la FUGEA, Place de l'Ilon 15 à 5000 Namur ;
- FWA, Madame Marianne Streel, Présidente, Chaussée de Namur 47 à 5030 Gembloux ;

Considérant ces réclamations et observations sont recevables et portent sur :

- la remise en cause de la densification du versant sud de Vielsalm – limitation à 10 logements par hectare le long des voiries existantes ;
- la problématique de l'alimentation en eau, de l'égouttage, de la mobilité, du ruissellement et de la perte de biodiversité ;
- la remise en question de la pertinence de la voie lente dans la partie sud-est ;
- l'intégration des parcelles supplémentaires dans le périmètre du schéma d'orientation local et le questionnement sur le bouclage dans la partie Nord-Ouest ;
- la concertation lors des phases ultérieures d'urbanisation ;
- la perte des terres agricoles suite à la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté sans compensation – relocalisation de l'urbanisation sur des terrains moins aptes à l'agriculture ;
- le gel du potentiel foncier hors de la zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que par envoi du 07 mars 2023, le Collège communal a sollicité l'avis des instances précitées, conformément à l'article D.II.12 §3 du Code du Développement Territorial ;
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Vielsalm du 30 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable conditionnel du Pôle environnement du 17 avril 2023 ;
Considérant que l'avis du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et de Forêts a été sollicité en date du 06 mars 2023 ; que son avis n'a pas été rendu dans le délai imparti et est donc réputé favorable par défaut ;
Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal, Direction du Développement rural du 31 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable conditionnel du Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Luxembourg du 18 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement rural, Cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement du 28 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable conditionnel du Commissaire-voyer du 21 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines du 27 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable de la société ORES Assets du 20 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable conditionnel de la SC Idelux Eau du 17 avril 2023 ;
Considérant que l'avis sollicité en date du 07 mars 2023, conformément à l'article D.II.12 §3 du Code du Développement Territorial auprès de la Société Wallonne de Distribution d'Eau n'a pas été remis au destinataire et a été réexpédié à la Commune de Vielsalm ;
Considérant qu'un nouvel avis a été sollicité auprès de la Société Wallonne de Distribution d'Eau en date du 28 mars 2023 ; que cet avis n'a pas été émis dans les 45 jours de sa demande et est réputé favorable par défaut conformément à l'article D.II.12 §3 du Code du Développement Territorial ;
Considérant qu'une réunion du Comité d'accompagnement a eu lieu le 05 juillet 2023 ; qu'à la suite de cette réunion, il a été décidé de prendre contact avec la Cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement et de recontacter la Société Wallonne de Distribution d'Eau afin d'obtenir leur avis sur le dossier ;
Vu la réunion qui a eu lieu le 15 juin dernier en visioconférence avec Monsieur Pierre Demarcin de la Cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement ;
Considérant qu'un nouvel avis de la Cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement a été sollicité en date du 17 août 2023 sur la base des documents modifiés (pages 61-62 et 106-107 du rapport) par l'auteur de projet et tenant compte des remarques de Monsieur Pierre Demarcin de la Cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement ;
Vu l'avis favorable conditionnel du 25 septembre 2023 émis par la Cellule Gestion Intégrée Sol – Erosion – Ruissellement ;
Vu l'avis de la Société Wallonne des Eaux du 11 septembre 2023 ;
Vu la déclaration environnementale annexée à la présente délibération ; que cette déclaration résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma et la manière

dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du plan ou du schéma tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnable envisagées ;
Vu l'exposé en séance par Monsieur Stéphane Mottiaux, du bureau d'études Impact ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. d'adopter définitivement le schéma d'orientation local mettant en œuvre la zone d'aménagement communal concerté n° 5 de Cahay et révisant partiellement le schéma d'orientation local «section Neuville ».
2. de charger le Collège communal de transmettre le schéma d'orientation local accompagné de la déclaration environnementale, du rapport sur les incidences environnementales et la liste visée au paragraphe 3 de l'article D.II.12, accompagnée des pièces de la procédure :
 - au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et de l'Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme , Direction de l'Aménagement Local.
 - au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et de l'Energie, Direction du Luxembourg.

2. Démission de Mme Anne-Catherine Masson en qualité d'Echevine – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de Madame Anne-Catherine MASSON, en sa qualité d'échevine, présentée par écrit le 7 décembre 2023.

3. Pacte de majorité – Avenant 1 – Adoption

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Anne-Catherine Masson, en sa qualité d'échevine, présentée par écrit le 7 décembre 2023 ;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;
Vu le projet d'avenant n° 1 à ce pacte, tel que présenté et signé par le groupe "Bourgmestre" seul groupe politique au pacte de majorité et déposé entre les mains de la Directrice générale en date du 8 décembre 2023;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-58 ;
Considérant que ledit projet d'avenant au pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Qu'il indique l'identité du groupe politique qui en fait partie à savoir "Bourgmestre" ;
Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

- Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre,
- Monsieur Thibault WILLEM, premier Echevin,
- Monsieur Marc JEUSETTE, deuxième Echevin,
- Monsieur Philippe GERARDY, troisième Echevin ;
- Madame Anne KLEIN, quatrième Echevine
- Madame Marie-Françoise COLLAS, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il propose donc pour le Collège communal des membres de sexe différent ;
Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;
Qu'il a été signé par le groupe politique y participant par les personnes suivantes :
Groupe "Bourgmestre" : E. DEBLIRE, Th. WILLEM, M. JEUSETTE, Ph. GERARDY, J. REMACLE, D. FABRY, Ph. HERMAN, N. DREHSEN, A. KLEIN, M-F. COLLAS et A-C. MASSON ;
Que cet avenant satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres du seul groupe politique formant le pacte de majorité, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;
Il est procédé à haute voix au vote sur l'avenant n° 1 au pacte de majorité.
18 conseillers participent au scrutin. 18 conseillers votent pour le pacte de majorité.
En conséquence, l'avenant au pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents est adopté.

4. Remplacement de Mme Anne-Catherine Masson en sa qualité de représentante communale dans diverses associations et institutions publiques (asbl « bibliothèque publique », asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », asbl Info Salm », RCA Agence de Développement Local, Conseil de police)

Asbl « bibliothèque publique »

Vu les statuts de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner 6 représentants communaux au sein de l'association précitée ;
Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant de désigner, notamment, Madame Anne-Catherine Masson, au titre de représentante communale au sein de l'asbl « bibliothèque publique » ;
Considérant que Madame Masson a démissionné en séance de ce jour de son mandat d'Echevine et souhaite être remplacée au sein de l'asbl précitée;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'asbl « bibliothèque publique » ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner en qualité de représentante communale au sein de l'asbl « Bibliothèque publique » de Vielsalm, Mme Anne KLEIN, domiciliée Chemin de la Vallée, 4 à Vielsalm.

Asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne »

Vu sa délibération du 28 janvier 2019 décidant de désigner, notamment Madame Anne-Catherine Masson, au titre de représentante communale au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » ;
Considérant que Madame Masson a démissionné en séance de ce jour de son mandat d'Echevine et souhaite être remplacée au sein des organes susmentionnés ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal pour siéger au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne » ;
Vu la proposition du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De désigner, en qualité de représentante communale au sein de l'assemblée générale de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », Mme Anne Klein, domiciliée Chemin de la Vallée, 4 à Vielsalm;
2) De désigner, en qualité de représentante communale au sein de l'Organe d'Administration de l'asbl « Maison du Tourisme de la Haute Ardenne », Mme Anne Klein, domiciliée Chemin de la Vallée, 4 à Vielsalm.

Asbl Info Salm »

Vu sa délibération du 26 février 2019 décidant de désigner, notamment Madame Anne-Catherine Masson, en qualité d'administratrice au sein de l'asbl « Infosalm » :
Considérant que Madame Masson a démissionné en séance de ce jour de son mandat d'Echevine et souhaite être remplacée au sein de l'asbl susmentionnée ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal pour siéger en qualité d'administrateur au sein de l'asbl « Infosalm » ;
Vu la proposition du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner, en qualité d'administratrice au sein de l'asbl « Infosalm », Mme Anne Klein, domiciliée Chemin de la Vallée, 4 à Vielsalm.

RCA Agence de Développement Local

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de D Développement Local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'Agence de Développement Local ;
Vu les articles 20 à 24 des statuts de la régie précitée, concernant la composition du Conseil d'Administration ;
Considérant que le conseil d'administration est composé de 15 membres ; qu'en vertu de l'article L1231-5, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la majorité du conseil

d'administration est composée de membres du Conseil communal ;
Vu sa délibération du 26 août 2019 décidant de désigner, notamment Madame Anne-Catherine Masson, au titre de membre du Conseil d'administration de l'Agence de Développement Local ;
Considérant que Madame Masson a démissionné en séance de ce jour de son mandat d'Echevine et souhaite être remplacée au sein du Conseil d'administration de l'ADL ;
Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau représentant communal auprès de l'Agence de développement local ;
Vu la proposition du Collège communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
de désigner, au titre de membre de l'Organe d'administration de l'Agence de Développement Local, créée sous la forme d'une régie communale autonome, et ce jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale, Madame Anne Klein, domiciliée Chemin de la Vallée, 4 à Vielsalm.

5. Fabrique d'église de Grand-Halleux (comptes 2021, 2022 et budget 2023) – Approbation

Compte 2021

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 30 décembre 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 2 mai 2023 ;
Considérant que le compte tel que présenté doit être réformé dans la mesure où l'avance de trésorerie consentie par le Conseil communal le 5 novembre 2020 et perçue par la fabrique d'église en janvier 2021 a été inscrite à l'article de recettes dédicacé à la dotation ordinaire de secours ;
Considérant que la fabrique d'église n'a pas perçu de dotation communale en 2019, 2020 et 2021 étant donné qu'elle n'a pas présenté de budget pour ces mêmes années ;
Considérant que par conséquent, le résultat du compte 2021 tel que présenté par la fabrique d'église doit être corrigé ;
Considérant que pour le surplus, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Grand-Halleux au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.653,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	7.336,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	7.336,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.306,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.269,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	10.989,31 €
Dépenses totales	9.575,88 €
Excédent (boni)	1.413,43 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Compte 2022
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 30 décembre 2022 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 2 octobre 2023 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de réformer le compte 2021 de la même fabrique ;
Considérant que la fabrique d'église n'a pas présenté de budget pour l'année 2021 ;
Qu'en conséquence, le budget 2022 tel que présenté par la fabrique d'église n'a pu être approuvé ;
Vu les difficultés rencontrées par la fabrique d'église de Grand-Halleux pour établir ses budgets et comptes compte tenu du décès de la secrétaire et de la démission de la trésorière ;
Que ces deux personnes n'ont pas été remplacées ;
Considérant que compte tenu des éléments précités, le compte 2022 présenté doit être réformé ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.529,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.413,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.413,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.359,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.047,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	3.943,28 €
Dépenses totales	11.407,49 €
MALI	- 7.464,21 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Budget 2023

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2022 et parvenu à l'autorité de tutelle le 30 décembre 2022 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 2 octobre 2023 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de réformer le compte 2021 de la même fabrique ;
Considérant que la fabrique d'église n'a pas présenté de budget pour l'année 2021 ;
Qu'en conséquence, le budget 2022 tel que présenté par la fabrique d'église n'a pu être approuvé ;
Vu les difficultés rencontrées par la fabrique d'église de Grand-Halleux pour établir ses budgets et comptes compte tenu du décès de la secrétaire et de la démission de la trésorière ;
Que ces deux personnes n'ont pas été remplacées ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de réformer le compte 2022 de la fabrique d'église de Grand-Halleux ;
Qu'il convient de corriger le budget 2023 tel que présenté ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Grand-Halleux pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 décembre 2022 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.454 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.357,21 €
Recettes extraordinaires totales	4.077,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un mali estimé de l'exercice courant de :	4.077,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.357,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.464,21 €
Recettes totales	27.811,21 €
Dépenses totales	27.811,21 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. CPAS de Vielsalm – Budget 2024 – Approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2023 décidant d'approuver par 6 voix pour et 1 voix contre le compte du C.P.A.S. de Vielsalm pour l'exercice 2022 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 89, al. 3 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Conseils de l'action sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les comptes des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Entendu Madame Marie-Françoise Collas, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu l'échange de vues entres les Conseillers communaux ;
APPROUVE par 12 voix pour et 5 abstentions (groupe Com »Vous)
le compte budgétaire 2022 du C.P.A.S. de Vielsalm aux montants de :

Au service ordinaire :	en recettes :	5.082.311,25 euros
	en dépenses :	5.001.020,11 euros
	boni de :	81.291,14 euros
Au service extraordinaire :	en recettes :	78.296,66 euros
	en dépenses :	666.055,13 euros
	mali de	587.758,47 euros.

7. Budget communal – Exercice 2024 – Approbation

Vu le projet de budget communal 2024 établi par le Collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale,
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière et la transmission du dossier en date du 08 décembre 2023 ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 09 décembre 2023;
Considérant qu'en séance, des articles budgétaires suivant ont été modifiés :
- dépense en plus de 30.000,00 € à l'article 421/731-60/2020/20200025 du service extraordinaire (exercices antérieurs) pour des honoraires relatifs aux travaux du PIC à Bêche;
- dépense en plus de 300,00 € à l'article 12413/724-51/2022/20220026 du service extraordinaire (exercices antérieurs) pour des honoraires relatifs aux travaux à l'Espace Citoyen ;
- dépense en moins de 30.000,00 € à l'article 421/725-56/20240043 du service extraordinaire pour les travaux de bords de voiries SPW ;
- recette en plus de 30.000,00 € à l'article 060/995-51/20200025 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20200025 (suite à la dépense en plus à l'article 421/731-60/2020/20200025);
- recette en plus de 300,00 € à l'article 060/995-51/20220026 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20220026 (suite à la dépense en plus à l'article 12413/724-51/2022/20220026);
- recette en moins de 30.000,00 € à l'article 060/995-51/20240043 du service extraordinaire pour le prélèvement sur le fonds de réserve pour équilibrer le projet 20240043 (suite à la dépense en moins à l'article 421/725-56/20240043);
Vu le rapport sur le budget tel que dressé par Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré par la commune de Vielsalm pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Considérant que ce choix est celui de la continuité pour l'évaluation des possibilités d'emprunts et la maîtrise de l'endettement, qu'il permet par ailleurs la mise hors balise de certains investissements, que cela soit de manière automatique ou sur demande. Considérant de plus, que ce mécanisme permet une meilleure compréhension des possibilités d'emprunts au cours d'une législature, comparativement au mécanisme des ratios d'endettement ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil « eComptes » du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE par 11 voix pour, 3 voix contre (F. Rion, A. Boulangé, A. Wanet) et 4 abstentions (J. Gennen, S. Heyden, J. Derochette ; S. Maka)
Art. 1er
D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	14.363.989,86	9.034.702,00
Dépenses totales exercice propre	14.303.203,57	14.157.481,76
Boni / Mali exercice propre	60.786,29	-5.122.779,76
Recettes exercices antérieurs	315.202,60	65.135,00
Dépenses exercices antérieurs	40.901,03	320.047,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.546.716,00
Prélèvements en dépenses	300.000,00	169.024,24
Recettes globales	14.679.192,46	14.646.553,00
Dépenses globales	14.644.104,60	14.646.553,00
Boni / Mali global	35.087,86	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
 A. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.901.394,09	315.202,60	0,00	17.216.596,69
Prévisions des dépenses globales	16.854.095,73	0,00	0,00	16.854.095,73
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	47.298,36	315.202,60	0,00	362.500,96

B. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.156.378,94	0,00	10.027.118,00	10.129.260,94
Prévisions des dépenses globales	20.156.378,94	0,00	10.027.118,00	10.129.260,94
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (831/435-01)		1.380.779,47 €	/
Fabriques d'église	Commanster	Pas de budget reçu	/
	Goronne	Ordinaire : 0 € Extraordinaire : 0 €	/
	Neuville	Ordinaire : 0 € Extraordinaire : 0 €	/
	Ville-du-Bois	Ordinaire : 529.01 € Extraordinaire : 0 €	/
	Salmchâteau	Ordinaire : 11.174,43 € Extraordinaire : 0 €	/
	Bihain	Pas de budget reçu	/
	Regné	Ordinaire : 9.703,36 € Extraordinaire : 0 €	27/11/2023
	Ottré	Pas de budget reçu	/
	Grand-Halleux	Pas de budget reçu	/
	Vielsalm	Ordinaire : 16.228,49 € Extraordinaire : 0 €	/
	Fraiture	Ordinaire : 5.888,17 € Extraordinaire : 0 €	/
	Petit-Thier	Pas de budget reçu	/
	Provedroux	Pas de budget reçu	/
Zone de police (330/435-01)		715.943,14 €	/
Zone de secours (351/435-01)		417.299,52 €	/

Budget participatif : oui : article 93027/522-52/20240122 : budget participatif projets PCDR CLDR développement rural

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des Finances à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

Mme Anne-Catherine MASSON sort de séance.

8. Régie Communale Autonome de Vielsalm :

- Modification des statuts - Approbation
- Budget 2024 – Approbation
- Octroi des subsides liés au prix – Exercice 2024 - Approbation

1. Modifications des statuts – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm et d'en arrêter les statuts ;

Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures sportives de la Commune et de réaliser diverses optimisations notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière ;

Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant à l'unanimité d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome, désormais libellé comme suit :
« Article 5 : le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000€, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie » ;
Considérant qu'une nouvelle modification des statuts doit être apportée ;
Qu'elle porte sur l'article 2 ; que deux objets sont ajoutés et sont rédigés comme suit :

- de s'engager à respecter et promouvoir le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française,
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune ;

Considérant que cette modification est apportée dans le cadre de la demande de reconnaissance de la régie en qualité de Centre Sportif Local, qui sera introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que la modification susmentionnée a été approuvée par le Conseil d'administration de la RCA le 26 janvier 2022 ;
Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1231-4 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la modification de l'article 2 des statuts de la Régie Communale Autonome, désormais libellé comme suit :
« La régie communale autonome de Vielsalm, créée par délibération du Conseil communal de Vielsalm du 25 août 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;
2. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
3. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
4. l'organisation d'événements à caractère public ;
5. l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.
- de s'engager à respecter et promouvoir le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française,
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.
La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est

compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales ».

2. Plan d'entreprise 2024-2028 – Communication

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la Commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu sa délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de la modification de l'article 2 des statuts de la RCA ;
Que cette délibération devra être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
Considérant qu'en vertu de l'article 73 du statut de la RCA de Vielsalm, le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1231-9 §1er. *: La Commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*
Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal ;
Vu le plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA de Vielsalm annexé à la présente délibération et reprenant :

- Le budget 2024 ;
- Le budget 2024-2028 ;
- Le détail du personnel en 2024 ;
- Le plan d'investissement 2024-2028 ;
- Le tableau de trésorerie 2024-2028 ;
- Le cout-vérité 2024 ;
- La détermination des subsides liés au prix par tarif 2024 pour la piscine de Vielsalm et pour le hall sportif ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 11 décembre 2023 approuvant le plan d'entreprise 2024-2028 et son budget 2024 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 05 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
De prendre acte du plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, tel que joint à la présente délibération.

3. Octroi des subsides liés au prix – Exercice 2024 - Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts et l'approbation, exécutoire par défaut de décision de l'Autorité de tutelle ;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations,

notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière, notamment la piscine communale ;
Vu sa délibération du 4 novembre 2019 décidant d'une modification des statuts de la Régie précitée, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2019 ;
Vu la délibération du 18 mai 2020 décidant d'une modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, telle qu'approuvée par l'autorité de tutelle le 6 août 2020 ;
Vu sa délibération de ce jour décidant de la modification de l'article 2 des statuts de la RCA ;
Que cette délibération devra être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;
Vu le plan d'entreprise 2024-2028 de la RCA de Vielsalm annexé à la présente délibération et reprenant :

- Le budget 2024 ;
- Le budget 2024-2028 ;
- Le détail du personnel en 2024 ;
- Le plan d'investissement 2024-2028 ;
- Le tableau de trésorerie 2024-2028 ;
- Le cout-vérité 2024 ;
- La détermination des subsides liées au prix par tarif 2024 pour la piscine de Vielsalm et pour le hall sportif ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la RCA de Vielsalm du 11 décembre 2023 approuvant le plan d'entreprise 2024-2028 et son budget 2024 ;
Vu sa délibération de ce jour prenant acte du plan d'entreprise 2024-2028 et du budget 2024 ;
Attendu qu'il ressort de ces documents que le cout-vérité par infrastructure s'établit comme suit :

- par heure d'utilisation du hall sportif : 211,63 € HTVA – 224,33 € TVAC (6%)
- par entrée pour la piscine de Vielsalm : 4,91 € HTVA – 5,21 € TVAC (6%)
- par nuitée pour le camping de Grand-Halleux : 20,96 € HTVA – 22,22 € TVAC (6%) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 705.000,00 euros est inscrit à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2024 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional daté du 05 décembre 2023 et annexé à la présente délibération ;
Vu la présentation en séance par M. Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie à la Régie Communale Autonome de Vielsalm une subvention sous la forme de subsides liés au prix d'un montant maximum de 704.900,00 euros (665.000,00 € HTVA) pour l'exercice 2024 ;
Article 2 : Les subsides au prix par infrastructure et par utilisateur s'établissent comme suit :

- Par heure d'occupation du hall sportif : 211,63 € HTVA moins la participation utilisateur, à majorer de 6 % de TVA ;
- Par entrée pour la piscine de Vielsalm : 4,91 € HTVA moins la participation utilisateur, à majorer de 6 % de TVA ;
- Par nuitée au camping de Grand-Halleux : 20,96 € HTVA moins la participation utilisateur, à majorer de 6 % de TVA ;

Article 3 : Pour demander la liquidation de la subvention, la RCA de Vielsalm produira :

1. Une facture mensuelle par infrastructure.
2. Toutes pièces justifiant du nombre d'heures d'utilisation pour le hall et du nombre d'entrées pour la piscine de Vielsalm.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler la demande de la subvention faite par la RCA de Vielsalm.
Article 5 : La liquidation de la subvention aura lieu après réception des pièces justificatives reprises à l'article 3 et le contrôle tel que défini à l'article 4.
Article 6 : La subvention sera engagée à l'article 764/321-01 du service ordinaire du budget 2024, dans la limite du crédit budgétaire disponible ;
Article 7 : La subvention ne sera utilisée qu'aux fins desquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de cette subvention sera vérifiée conformément à l'article 4 ainsi que par le Conseil communal au travers du compte annuel et du rapport d'activités 2024 de la RCA de Vielsalm.
Article 8 : La subvention, qui n'aurait pas été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée, sera restituée à l'Administration communale de Vielsalm.

Mme Anne-Catherine MASSON rentre en séance.

9. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Bâtiment communal dénommé « D » - Bail emphytéotique au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes » - Projet d'acte authentique – Approbation

Considérant que par acte de vente reçu par le Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, le 29 mars 2000, l'Etat belge a vendu à la Commune de Vielsalm, le bâtiment actuellement cadastré Vielsalm Ière Division Section F n° 822l, d'une contenance de 6 ares 66 centiares , situé sur le site de l'ancienne caserne militaire de Rencheux ;
Vu sa délibération du 12 décembre 2000 décidant à l'unanimité d'approuver l'apport en nature du bâtiment communal susmentionné en vue de couvrir pour partie une augmentation de capital social de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale « Les Lavandières du Bonalfa »;
Considérant que la SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » avait aménagé complètement les locaux de ce bâtiment en vue d'y réaliser un lavoir ;
Considérant que cette société s'est installée en 2019 dans un nouveau bâtiment sur le même site et qu'elle a souhaité revendre le bâtiment initial ;
Vu le souhait de la Commune de racheter ce bâtiment en vue de pouvoir le mettre à la disposition d'associations sans but lucratif locales ;
Vu sa délibération du 24 mars 2021 décidant d'approuver l'acquisition à la SCRL FS « Les Lavandières du Bonalfa » du bien cadastré comme lavoir, 1ère Division Section F n°822L, d'une contenance de 6a 36ca, au montant de 105.000 € ;
Vu le courrier du 10 novembre 2022 par lequel l'asbl « Les Hautes Ardennes » dont le siège social est situé Place des Chasseurs Ardennais, 32 à 6690 Vielsalm demande à pouvoir bénéficier d'une convention d'emphytéose lui permettant d'occuper le bâtiment précité ;
Considérant que cette occupation aura pour objet l'installation d'une buanderie centrale desservant ses différents services résidentiels, ainsi qu'un stock de matériel et un local destiné aux services techniques ;
Considérant que, pour l'installation d'une buanderie, il convient de réaliser des travaux d'aménagement pour lesquels l'asbl doit bénéficier d'un droit réel sur le bien ;
Considérant que ce bâtiment a été acquis par la Commune, pour cause d'utilité publique dans le but d'être mis à la disposition d'associations locales sans but lucratif ;
Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 :

- d'approuver le principe d'établissement d'une convention d'emphytéose au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes », portant sur l'occupation du bâtiment situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, cadastré Ière Division Section F n°822L ;
- de charger le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de rédiger un projet d'acte de convention d'emphytéose ;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'acquisition d'Immeubles du Luxembourg en date du 23 novembre 2023 ;
Vue la loi du 4 février 2020, publiée au Moniteur belge le 17 mars 2020, d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 23 novembre 2023 tel que repris ci-joint, relatif à la conclusion d'un droit d'emphytéose au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes », dont le siège social est situé Place des Chasseurs Ardennais, 32 à 6690 Vielsalm, portant sur le bâtiment cadastré Vielsalm Ière Division Section F n°

822l, d'une contenance de 6 ares 66 centiares, situé sur le site de l'ancienne caserne militaire de Rencheux ;

- Le contrat est conclu pour une durée indivisible de 50 ans ;
- Ce droit d'emphytéose est consenti à titre gratuit ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble et pour représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 120 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge le 8 mars 2023.

10. Projet Life Vallées ardennaises – Parcelles communales situées à Provedroux – Approbation

Vu les directives européennes 79/409 (Directive « Oiseaux ») et 92/43/CEE (Directive « Habitats ») qui visent à assurer la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire dans les états membres de l'Union européenne ;
Vu la loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973 ;
Vu le décret wallon du 06 décembre 2001 définissant la mise en œuvre du réseau Natura 2000 sur le territoire wallon ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, du 03 février 2004 et du 24 mars 2005 qui définissent la liste et la délimitation des sites Natura 2000 en Wallonie ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 portant sur les mesures préventives particulières applicables selon les types d'unités de gestion délimités dans un site Natura 2000 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les indemnités et les subventions à la restauration dans le réseau Natura 2000 ;
Vu le projet LIFE Nature, élaboré par l'asbl « Domaine de Bérinzenne », dont le siège social est situé Bérinzenne, 4 à 4900 Spa, intitulé « Restauration écologiques des rivières et forêts dans les vallées encaissées des bassins de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Vesdre et de l'Our »
Considérant que ce projet vise la protection et la restauration de plusieurs habitats d'intérêts communautaires, intégrés au sein du réseau Natura 2000 ;
Considérant que ce projet aussi vise la protection d'un ensemble de caractéristiques de milieux naturels de grand intérêt biologique ;
Qu'il vise également à la restauration d'une forêt naturelle feuillue suite à l'abandon de la spéculation sylvicole ;
Vu les actions proposées dans le cadre du projet susmentionné sur les propriétés communales situées à Provedroux cadastrées Vielsalm 2ème division Section F n°1360c et n°1361a, d'une contenance respective de 69Ha 47 ares 25 centiares et de 1 Ha 88 ares;
Considérant que ces actions seront menées sur une superficie totale de 3 hectares 12 ares 71 centiares, situées dans les parcelles susmentionnées ;
Attendu que la réalisation des objectifs de ce projet nécessite l'abandon de la sylviculture sur ces propriétés boisées de la Commune de Vielsalm ;
Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;
Considérant que cette convention autorise la mise en œuvre de travaux d'exploitations d'épicéas qui visent la restauration d'habitats naturels avant le 31/08/2028 ;
Considérant que la Commune, en accord avec le Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, procèdera à la vente des bois sur les parcelles précitées, particulièrement sur une surface de 0,37 Ha, et le produit de la vente sera intégralement versé à la Commune qui en disposera comme elle l'entend ;
Considérant qu'afin de compenser d'une part l'abandon définitif de la sylviculture résineuse sur les parcelles concernées, et de contribuer d'autre part au surcoût de l'exploitation sur terrain difficile, une indemnité financière sera octroyée par le projet LIFE à la Commune, d'un montant de 740 euros, pour une surface indemnisée de 0,37 Ha ;
Considérant qu'en conformité avec une demande de la Commission européenne, la Commune s'engage à réinvestir, en concertation avec l'équipe LIFE, la totalité du montant de l'indemnité dans des actions de conservation de la nature, de restaurant de milieux, de promotion du réseau Natura 2000, d'équipement des sites pour l'accueil et l'information du public, de plantations feuillues indigènes, ….
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité
Article1 :
Dans le cadre du projet LIFE Nature et Biodiversité « Restauration écologique des rivières et forêts dans les vallées encaissées des bassins de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Vesdre et de l'Our », dont la coordination est confiée à l'asbl « Domaine de Bérinzenne » et à la Région Wallonne - Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) », il est mis en œuvre, sur les sites Natura 2000, des mesures assurant la restauration des milieux naturels de grand intérêt biologique.
Ces mesures se font dans l'intérêt public et impliquent notamment l'abattage des épicéas et l'abandon de sylviculture résineuse.
Article 2 :
La présente convention entre en vigueur le jour de l'accord correspondant à la date de signature.
Article 3 :
Les parcelles de la propriété communale de Vielsalm concernées par le plan de restauration établi par l'équipe LIFE sont situées à Provedroux, cadastrées Vielsalm 2ème division Section F n°1360c et n°1361a et les actions seront menées sur une contenance respective de 2,6670 hectares et de 0,4601 hectares, soit une superficie totale de 3 hectares 12 ares 71 centiares, au sein de ces parcelles.
Article 4 :
De s'engager à réinvestir, en concertation avec l'équipe LIFE, la totalité de l'indemnité financière accordée.
Article 5 :
De s'engager à affecter les parcelles précitées à la protection stricte des milieux naturels qu'elles abritent, et ce, pour une période minimale de trente ans.

11. Société coopérative « Mangez fermier » - Demande d'un subside extraordinaire et d'une avance de trésorerie – Décision

1. Octroi d'un subside extraordinaire

Vu l'acte reçu par le Notaire Pierre Cottin, le 23 décembre 2021, relatif à la constitution d'une société coopérative dénommée « Mangez fermier », ayant son siège social rue du Général Jacques, 23 à 6690 Vielsalm ;
Vu les statuts de cette société coopérative joints à la présente délibération ;
Considérant que la société précitée a pour but principal de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de tiers intéressés et de respecter les valeurs décrites ci-après sur le plan :

- de la valorisation des produits agricoles ;
- du développement d'activités concourant à l'atteinte des objectifs suivants :
 - favoriser la réalisation du droit à une alimentation adéquate en garantissant un approvisionnement en aliments de qualité pour répondre, par une production agricole durable, aux besoins alimentaires de la population locale présente et à venir ;
 - permettre aux agriculteurs d'accéder à un revenu décent basé sur la rémunération de leur travail et assurer la pérennité de l'activité agricole ;
 - préserver et améliorer l'environnement et la biodiversité et lutter contre le changement climatique et ses conséquences en tenant compte des réalités économiques et sociales du secteur agricole ;
 - favoriser l'autonomie des agriculteurs et des exploitations agricoles, individuellement ou collectivement, en termes de production, de transformation et de commercialisation, en rapprochant producteurs et consommateurs au sein de circuits alimentaires courts ;
 - favoriser les collaborations entre les différents acteurs de la chaîne agroalimentaire ;
 - assurer la promotion des produits issus de l'agriculture wallonne ;
- de la commercialisation de leurs produits afin d'alléger leur travail et de faciliter l'achat des produits par les consommateurs et le secteur de l'Horeca ;
- de l'augmentation de la visibilité des producteurs ;

Considérant qu'en vue de répondre à ces besoins et de réaliser ces valeurs, la société coopérative exercera les activités suivantes, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la promotion de produits agricoles dans le cadre de circuits courts et notamment via la création d'un magasin coopératif au centre de Vielsalm ;
- et toutes autres actions pouvant répondre à ces besoins ;

Considérant que la société coopérative est devenue propriétaire du bâtiment situé rue du Général Jacques, 23 à 6690 Vielsalm, dans le but d'y aménager un magasin coopératif ;
Considérant qu'elle a désigné, au terme de la procédure de marchés publics, un auteur de projet pour ces travaux d'aménagement et de rénovation en la personne de Laurent Serexhe, bureau Synergie;
Considérant que l'architecte précité a estimé le coût global du projet à 290.283 euros HTVA, hors options et éventuellement 36.621 euros HTVA d'options ;
Considérant que la société coopérative dispose actuellement de fonds propres d'un montant d'environ 20.000 euros ainsi que de subsides octroyés par le Service Public de Wallonie (hall relais agricole) d'un montant de 190.000 euros (170.000 euros pour les travaux et 20.000 euros pour le fonctionnement) ;
Considérant que la Province de Luxembourg a également octroyé un subside de 20.000 euros ;
Considérant que la Banque Crélan a également consenti à la société un prêt pour l'achat de mobilier jusqu'à un montant de 30.000 euros ;
Considérant qu'un crédit de dépense de transfert d'un montant de 100.000 euros est inscrit à l'article 521/512-51 (n° de projet 20230059) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération du subside susmentionné, la société coopérative « Mangez fermier » devra fournir à l'Administration :

- un relevé d'identification bancaire attestant du numéro de compte bancaire ;
- les factures et leur preuve de paiement des travaux réalisés ;
- une ou des déclaration(s) de créance dûment signée(s) par les représentants légaux de la société coopérative ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière remis le 9 décembre 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et aux subventions octroyées par les Communes ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
DECIDE à l'unanimité

- D'octroyer à la société coopérative « Mangez fermier » dont le siège social est situé rue du Général Jacques, 23 à 6690 Vielsalm, un subside d'un montant maximum de 100.000 euros pour la réalisation de travaux ayant trait à la création d'un magasin coopératif à l'adresse du siège social ;
- De libérer ce subside après contrôle par le Collège communal ;
- Cette dépense sera inscrite à l'article 521/512-51 (n° de projet 20230059) du service extraordinaire du budget communal 2023.

2. Octroi d'une avance de trésorerie

Vu l'acte reçu par le Notaire Pierre Cottin, le 23 décembre 2021, relatif à la constitution d'une société coopérative dénommée « Mangez fermier », ayant son siège social rue du Général Jacques, 23 à 6690 Vielsalm ;
Vu les statuts de cette société coopérative joints à la présente délibération ;
Considérant que la société précitée a pour but principal de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et de tiers intéressés et de respecter les valeurs décrites ci-après sur le plan :

- de la valorisation des produits agricoles ;
- du développement d'activités concourant à l'atteinte des objectifs suivants :
 - favoriser la réalisation du droit à une alimentation adéquate en garantissant un approvisionnement en aliments de qualité pour répondre, par une production agricole durable, aux besoins alimentaires de la population locale présente et à venir ;
 - permettre aux agriculteurs d'accéder à un revenu décent basé sur la rémunération de leur travail et assurer la pérennité de l'activité agricole ;

- préserver et améliorer l'environnement et la biodiversité et lutter contre le changement climatique et ses conséquences en tenant compte des réalités économiques et sociales du secteur agricole ;
- favoriser l'autonomie des agriculteurs et des exploitations agricoles, individuellement ou collectivement, en termes de production, de transformation et de commercialisation, en rapprochant producteurs et consommateurs au sein de circuits alimentaires courts ;
- favoriser les collaborations entre les différents acteurs de la chaîne agroalimentaire ;
- assurer la promotion des produits issus de l'agriculture wallonne ;

- de la commercialisation de leurs produits afin d'alléger leur travail et de faciliter l'achat des produits par les consommateurs et le secteur de l'Horeca ;
- de l'augmentation de la visibilité des producteurs ;

Considérant qu'en vue de répondre à ces besoins et de réaliser ces valeurs, la société coopérative exercera les activités suivantes, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la promotion de produits agricoles dans le cadre de circuits courts et notamment via la création d'un magasin coopératif au centre de Vielsalm ;
- et toutes autres actions pouvant répondre à ces besoins ;

Considérant que la société coopérative est devenue propriétaire du bâtiment situé rue du Général Jacques, 23 à 6690 Vielsalm, dans le but d'y aménager un magasin coopératif ;
Considérant qu'elle a désigné, au terme de la procédure de marchés publics, un auteur de projet pour ces travaux d'aménagement et de rénovation en la personne de Laurent Serexhe, bureau Synergie ;
Considérant que l'architecte précité a estimé le coût global du projet à 290.283 euros hors TVA, hors options et éventuellement 36.621 euros hors TVA d'options ;
Considérant que la société coopérative dispose actuellement de fonds propres d'un montant d'environ 20.000 euros ainsi que de subsides octroyés par le Service Public de Wallonie (hall relais agricole) un montant de 190.000 euros (170.000 euros pour les travaux et 20.000 euros pour le fonctionnement) ;
Considérant que la Province de Luxembourg a également octroyé un subside de 20.000 euros ;
Considérant que la Banque Crélan a également consenti à la société un prêt pour l'achat de mobilier jusqu'à un montant de 30.000 euros ;
Vu la demande de la société coopérative d'obtenir une avance de trésorerie de la part de la Commune au motif que les fonds actuellement à la disposition de la société ne permettront pas d'assurer le paiement des premières factures ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 7 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable remis par Madame Laurence de Colnet, Directrice financière, le 9 décembre 2023;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Centralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
DECIDE à l'unanimité

- D'octroyer une avance de trésorerie récupérable d'un montant de 100.000 euros à la société coopérative « Mangez fermier » dont le siège social est situé rue du Général Jacques, 23 à 6690 Vielsalm ;
- Cette avance sera récupérée en une seule fois dès la réception, par la société coopérative, des subsides promis par le Service Public de Wallonie ;
- Cette avance de trésorerie sera octroyée en comptabilité générale via le compte général 46.101.

12. Asbl « CRH Domaine de Farnières » - Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu le courrier du 09 juin 2023 de Messieurs Jérémie Forget et Xavier Ernst, représentants de l'asbl « CRH Domaine de Farnières », sollicitant une aide financière pour l'installation d'une chaufferie bois au Domaine de Farnières;
Considérant que le coût de l'acquisition du matériel s'élève à 430.205,13 € TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 25.0000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 20230137 du service extraordinaire du budget communal 2023 ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière, remis en date du 5 décembre 2023 ;
Considérant que l'asbl « CRH Domaine de Farnières » est exemptée de TVA, en vertu de l'article 44§2,2° du code de la TVA ;
Considérant que l'asbl « CRH Domaine de Farnières », a joint à sa demande le compte 2022 conformément à l'article L3331-3, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ;
Considérant qu'en vue du contrôle et de la libération de ce subside, l'asbl « CRH Domaine de Farnières », a déjà fourni :

- Un relevé d'identification bancaire (RIB) attestant du numéro de compte bancaire
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- une déclaration de créance signée ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « CRH Domaine de Farnières » un subside de 25.000 euros pour l'installation d'une chaufferie bois au Domaine de Farnières ;
- De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52 (n° de projet 2023 0137) du service extraordinaire du budget communal 2023.

13. Octroi de subventions – Budget 2023 – Service ordinaire – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

72201/332-02	Ecole Libre de Grand-Halleux (Marché de Noël)	500,00 €
76101/332-02	Groupe d'Enfants de Salmchâteau asbl	125,00 €
76204/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
76211/332-02	Royale Fanfare Concordia Salmchâteau asbl	400,00 €
76222/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	12.500,00 €
76255/332-02	Les P'tits CRAPAU asbl	1.000,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76307/332-02	Comité du Souvenir Grand-Halleux	160,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	3.500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche	500,00 €
76436/332-02	Ecole VTT de la Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84925/332-02	Agrikas asbl	500,00 €
84930/332-02	Ardenne Projets Humanitaires asbl	1.500,00 €
84937/332-02	Congrégation des Sœurs Carmélites Missionnaires	10.000,00 €

87104/332-02	Association du Diabète de la Province de Luxembourg	250,00 €
87904/332-02	Groupement de Citoyens « Colibris »	250,00 €

Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention de moins de 2.500 euros ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2023) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que certaines associations qui bénéficient d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ont joint à leur demande, les compte 2022 et budget 2023, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les associations qui n'ont pas joint à leur demande les pièces justificatives mentionnées dans les deux paragraphes précédents, doivent fournir celles-ci pour le 15 janvier 2024, pour les subventions inférieures à 2.500 euros et pour le 30 juin 2024, pour les subventions égales ou supérieures à 2.500 euros ;
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2023 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2024 ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est supérieur à 22.000,00 € ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière en date du 8 décembre 2023 ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

72201/332-02	Ecole Libre de Grand-Halleux (Marché de Noël)	500,00 €
76101/332-02	Groupe d'Enfants de Salmchâteau asbl	125,00 €
76204/332-02	Beltaine FCA asbl	125,00 €
76211/332-02	Royale Fanfare Concordia Salmchâteau asbl	400,00 €
76222/332-02	Les Macralles du Val de Salm asbl	12.500,00 €
76255/332-02	Les P'tits CRAPAU asbl	1.000,00 €
76303/332-02	Mémoire d'Auschwitz asbl	75,00 €
76307/332-02	Comité du Souvenir Grand-Halleux	160,00 €
76402/332-02	Athena Volley-ball asbl	3.500,00 €
76430/332-02	Jujitsu Goshindo Bêche	500,00 €
76436/332-02	Ecole VTT de la Haute Ardenne asbl	1.000,00 €
84916/332-02	Lire et Ecrire Luxembourg asbl	500,00 €
84925/332-02	Agrikas asbl	500,00 €
84930/332-02	Ardenne Projets Humanitaires asbl	1.500,00 €
84937/332-02	Congrégation des Sœurs Carmélites Missionnaires	10.000,00 €
87104/332-02	Association du Diabète de la Province de Luxembourg	250,00 €
87904/332-02	Groupement de Citoyens « Colibris »	250,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 15 janvier 2024 une ou plusieurs pièces justificatives (factures 2023) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;
Article 4 : Pour justifier l'utilisation des subventions égales ou supérieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 30 juin 2024 au plus tard, les compte 2022 et budget 2023 de l'association ;
Article 5 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.
Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2023 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

14. Enseignement communal – Occupation du hall sportif pour les cours d'éducation physique et de psychomotricité – Convention avec la Régie Communale Autonome de Vielsalm – Approbation

Considérant que les travaux de rénovation et d'aménagement du hall sportif des Doyards, propriété de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) sont terminés et que le hall est opérationnel ;
Qu'il peut dès lors être mis à la disposition notamment des écoles communales pour les cours d'éducation physique et de psychomotricité ;
Considérant que l'occupation du hall par les élèves des écoles communales a débuté le 6 novembre 2023 ;
Vu le courriel reçu le 6 décembre 2023 par lequel Monsieur Nathan Jeusette, gestionnaire de la RCA transmet la convention d'occupation du hall accompagnée du règlement d'ordre intérieur, du règlement d'exploitation de la cafétéria, de la fiche client et du récapitulatif de la réunion du Conseil des utilisateurs du 23 octobre 2023 ;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a fixé le tarif pour les écoles de la commune à 7,50 € par heure pour le grand plateau et à 5 € par heure pour un demi plateau ou la salle annexe ;
Vu le planning d'occupation retenu pour les écoles communales ;
Considérant que la dépense est estimée à 3.000 euros par an ;
Considérant qu'un crédit de dépense d'un montant de 4.000 euros a été inscrit au service ordinaire du budget communal 2024, à l'article 722/126-01 ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a accusé réception du dossier et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De prendre en location, en vue d'y dispenser les cours d'éducation physique et de psychomotricité des écoles communales, pour un montant de 7,50 euros /heure, la grande salle du hall sportif « Les Doyards », et pour un montant de 5 euros/heure, un demi plateau ou la salle annexe du hall sportif « Les Doyards » propriété de la Régie Communale Autonome de Vielsalm ;
2) D'approuver la convention d'occupation du hall sportif par les écoles communales, telle que présentée par la Régie Communale Autonome de Vielsalm et jointe en annexe à la présente ;
3) La dépense afférente à cette location sera portée à l'article 722/126-01 du service ordinaire du budget communal 2024.

15. Sanctions administratives communales – Désignation d'un agent constatateur – Décision

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée par la loi du 19 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
Considérant que Madame Annick Dethier, employée communale au service environnement , a suivi la formation de 40 heures d'agent constatateur en matières de sanctions administratives communales

organisée par l'Institut Provincial de Formation de Bastogne les 11, 18, 21, 25 et 26 septembre 2023, comprenant les volets :

- législation ;
- gestion des conflits ;
- constatation des infractions et rédaction du constat ;
- principes de fonctionnement des services de police ;

Considérant que Madame Annick Dethier a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation avec 95,38% des points ;
Considérant que les infractions relatives aux sanctions administratives communales sont notamment listées dans le Règlement Général de Police, Titre II et dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De désigner Madame Annick Dethier, employée au service communal de l'environnement, en qualité d'agent constatateur des infractions environnementales, ainsi définies en vertu du Règlement Général de Police, Titre II et du règlement communal sur la collecte des déchets ménagers

16. Campagne 2023-2024 intitulée « La maîtrise du feu » - Adhésion à la charte d'engagement des Ambassadeurs – Décision

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la campagne wallonne de sensibilisation 2023-2024 intitulée "la Maîtrise du feu" pilotée par l'asbl « ValBiom » dont le siège social est situé Chaussée de Namur 43, 5030 Gembloux et soutenue par la Wallonie proposant aux Communes de devenir Ambassadeur ;
Considérant que cette campagne a pour but de sensibiliser les citoyens à l'utilisation optimale de leur chauffage au bois grâce à des conseils utiles et concrets ;
Vu la crise énergétique actuelle qui tend à inciter les citoyens à se tourner vers d'autres sources d'énergie, dont le bois ;
Considérant que cette campagne rencontre les objectifs visés dans la Convention des Maires à laquelle la Commune a adhéré ;
Considérant que l'adhésion à cette campagne est gratuite pour les institutions publiques ;
Considérant qu'en signant cette charte des Ambassadeurs, la Commune s'engage à :

- Soutenir la campagne afin de bénéficier du titre d'Ambassadeur et du kit de communication pour véhiculer les bonnes pratiques ;
- Partager la vision de la campagne, ses valeurs et ses objectifs ;
- Mettre en œuvre et promouvoir ses bonnes pratiques dans le cadre de ses activités et de ses déplacements (évènements notamment) ;
- Partager de manière proactive les actions de la campagne sur ses outils de communication : les réseaux sociaux et le site internet ;
- Soutenir les partenaires de la campagne dans le cadre de leurs actions ;

Considérant qu'en devenant Ambassadeur, la Commune bénéficiera des avantages suivants :

- La visibilité des armoiries communales sur le site internet de la campagne ainsi que sur Facebook ;
- L'accès à un « Espace privé » sur le site de la campagne www.lamaitrisedufeu.be (Espace Ambassadeur) pour y télécharger un kit de communication pour une utilisation via ses canaux de communication. Différents outils seront disponibles : des vidéos, des posters de la campagne et des livrets de conseils (français et/ou allemand).
- Un accès gratuit aux séances d'information « Ambassadeurs ».

Considérant que la Commune bénéficie d'une réduction de 25% sur les packs proposés ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'adhérer à la charte d'engagement des Ambassadeurs dans le cadre de la campagne intitulée « la Maîtrise du feu » ;
De diffuser cette campagne sur le territoire communal.

17. Délégations en matière de marchés publics – Décision adoptée par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;

PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 04 septembre 2023

Abattage et élagage d'arbres à Vielsalm et Rencheux – Marché public de travaux – Conditions et descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

Le 13 novembre 2023

BiodiverCité 2022 – Aménagement du parc communal – Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 13 novembre 2023

Bâtiments communaux – Ancienne école de Ville-du-Bois – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

Le 20 novembre 2023

Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Manifestation d'intérêt – Décision

Le 20 novembre 2023

Enseignement primaire communal – Cours de seconde langue – Achat de mallettes pédagogiques – Marché public de fournitures – Attribution

Le 20 novembre 2023

Enseignement maternel communal – Implantation de Goronne – Transport en bus pour une excursion à Liège – Marché public de services – Attribution

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 7 novembre 2023

Marché public de fournitures – Ateliers communaux – Achat de béton sans ciment – Attribution

Le 09 novembre 2023

Entretien de voiries communales et de zones de stationnement – Année 2023 – Marché public de travaux – Assurance chantier – Approbation

Le 09 novembre 2023

Entretien de voiries communales et de zones de stationnement – Année 2023 – Marché public de travaux – Assurance chantier – Approbation

Le 13 novembre 2023

Charroi communal – Fourniture de gasoil diesel – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

Le 17 novembre 2023

Bâtiments communaux – Ancienne gare – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

Le 28 novembre 2023

Charroi communal – Fourniture de gasoil diesel– Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

Le 21 novembre 2023

Ecole des Devoirs – Achat de denrées alimentaires pour la réalisation de sachets de bonbons pour la Saint-Nicolas – Marché public de fournitures - Attribution

Le 28 novembre 2023

Marché public de fournitures – Charroi communal – Achat de gasoil diesel – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Attribution

Le 29 novembre 2023

Marché public de fournitures – Ateliers communaux – Achat de 30 paires de gants de protection – Attribution

Le 30 novembre 2023

Marché public de fournitures – Ateliers communaux – Achat de 300 attaches pour panneaux de signalisation – Attribution

18. Budget communal 2024 - Modifications budgétaires n° 2 – Décision de l'autorité de tutelle – Notification

Vu sa délibération du 30 octobre 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2023 ;
Considérant que ces modifications budgétaires n° 2 sont parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 31 octobre 2023 ;
PREND ACTE
de la décision du 30 novembre 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, indiquant que les modifications budgétaires n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) sont réformées comme suit :

1. Service ordinaire
 Résultat global avant réformation : 46.368,27 €
 Recettes en plus : 1.616,86 € à l'article 00010/466-48
 135.248,14 € à l'article 040/372-01
 10.000,00 € à l'article 64010/465-48
 Dépenses en moins : 5.150,06 € à l'article 121/123-48
 84,04 € à l'article 872/332-01
 227,79 € à l'article 872/43502-02
 Dépenses en plus : 19,56 € à l'article 87201/435-02
 Résultat global après réformation : 198.675,60 €
2. Service extraordinaire
 Résultat global inchangé : 0,00 €

19. Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023, tel que rédigé par la Directrice générale.

20. Divers

Pas de point divers abordé.
